

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 octobre 1990.

## RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relative au conseiller du salarié,

Par M. Louis SOUVET,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Louis Souvet, Marc Bœuf, Claude Huriet, Jacques Bimbenet, *vice-présidents* ; Hector Viron, Charles Descours, Guy Penne, Roger Lise, *secrétaires* ; José Balarello, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jacques Bialski, André Bohl, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Gérard César, Jean Chérioux, Marcel Debarge, François Delga, Michel Doublet, Jean Dumont, Jean-Paul Emin, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Roger Husson, André Jourdain, Paul Kauss, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hélène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Albert Pen, Hubert Peyou, Louis Philibert, Claude Prouvoyeur, Roger Rigaudière, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Bernard Seillier, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Paul Souffrin, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : première lecture : 1067, 1324 et T.A. 284.  
deuxième lecture : 1603, 1622 et T.A. 379.

Sénat : première lecture : 303, 481 (1989-1990) et T.A. 2 (1990-1991).  
deuxième lecture : 20 (1990-1991).

Mesdames, Messieurs,

**L'Assemblée nationale a adopté en deuxième lecture, le lundi 8 octobre, la proposition de loi relative au conseiller du salarié, dans un texte très voisin de celui qui avait été transmis au Sénat en première lecture.**

**Lors du débat au Sénat, votre rapporteur avait eu l'occasion de déplorer la brièveté du délai laissé aux députés pour examiner ce texte important en deuxième lecture.**

**A la lecture du débat du 8 octobre, il est clair que l'Assemblée nationale n'a guère eu le temps de prendre connaissance des préoccupations du Sénat et des arguments qui ont motivé les amendements qu'il avait adoptés. Il est à cet égard révélateur qu'à plusieurs reprises, dans son rapport écrit ou lors de la séance publique, le rapporteur de l'Assemblée nationale déclare ignorer les motifs d'amendements sénatoriaux, alors que ceux-ci ont été longuement exposés lors de l'examen du texte au Sénat.**

**Ainsi, le travail important effectué par le Sénat sur ce texte a été caricaturé, quand il n'a pas été simplement ignoré par l'Assemblée nationale.**

**Au cours de la première lecture, votre commission des affaires sociales avait rappelé les très grandes réserves que lui inspirait l'institution de cette procédure d'assistance par la loi du 2 août 1989. Toutefois, tenant compte de l'existence depuis un an de cette procédure, et dans un souci de pragmatisme, elle n'avait**

**pas remis en cause les deux objectifs de la présente proposition de loi, à savoir :**

**- l'aménagement de la procédure de licenciement pour permettre au salarié de contacter celui qui va l'assister,**

**- la création d'un statut pour les salariés appelés à exercer cette fonction d'assistance.**

**La commission avait également très clairement exposé ses trois préoccupations principales :**

**- mieux définir le rôle de l'intervenant extérieur afin d'éviter de nouvelles dérives dans l'application de la loi et des interprétations erronées sur la mission et la compétence juridique des assistants,**

**- accepter le principe d'un statut pour les assistants sans que cela ne se traduise par des contraintes supplémentaires pour les petites entreprises de moins de 50 salariés, qui ont déjà du mal à remplir leurs obligations en matière de représentation du personnel,**

**- adapter ce statut à la nature et l'importance des fonctions exercées, c'est-à-dire donner aux assistants certaines facilités sans pour autant établir une assimilation abusive avec les statuts de salariés protégés.**

**Aucune de ces trois préoccupations n'a été prise en compte par l'Assemblée nationale, l'affirmation selon laquelle le Sénat avait voulu "dénaturer" la proposition de loi ayant servi de prétexte pour ne pas répondre aux arguments avancés par votre commission des affaires sociales et pour revenir sur l'essentiel des modifications adoptées à son initiative.**

**Finalement, l'Assemblée nationale n'a retenu que deux amendements adoptés par le Sénat :**

**- le premier, à l'article 2, énonce une incompatibilité entre les fonctions d'assistant et celles de conseiller prud'homme,**

- le second, à l'article 2 bis, permet d'appliquer au licenciement d'un cadre le mécanisme d'imputation du report de l'entretien préalable sur le délai de licenciement.

Mis à part ces deux points particuliers, et un amendement rendant automatique le report de cinq jours de l'entretien préalable lorsqu'il n'y a pas d'institution représentative dans l'entreprise, le texte de l'Assemblée nationale est donc identique à celui qu'elle avait adopté en première lecture.

Dans ces conditions, votre commission des affaires sociales porte sur ce texte une appréciation identique à celle de la première lecture et vous proposera, en toute logique, des amendements similaires, inspirés par un souci d'équilibre et de pragmatisme.

Lors du débat à l'Assemblée nationale, le Sénat s'est vu violemment accusé de vouloir dénaturer la proposition de loi.

Mais si dénaturation il y a, elle réside plutôt dans l'application véritablement aberrante de la loi du 2 août 1989 et dans la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale, qui constitue une dérive considérable par rapport à l'esprit dans lequel avait été voté le dispositif d'origine.

Est-il en effet normal et raisonnable :

. que les préfets aient systématiquement désigné sur les listes des salariés en activité présentés par les organisations syndicales, alors que cette hypothèse n'était pas envisagée dans les travaux préparatoires et que ces personnes n'ont pas, de toute évidence, une disponibilité et une expérience comparables à celles d'anciens magistrats, d'anciens conseillers prud'hommes, d'anciens inspecteurs du travail ?

. de considérer cette dérive comme une fatalité et de proposer une modification de la loi pour la mettre en accord avec une pratique contestable alors qu'il aurait été préférable

**de veiller à une bonne application de la loi et de suivre l'exemple des quelques départements dans lesquels ont été désignés, sans que cela pose de problème particulier, une majorité de retraités, compétents et disponibles ?**

**. d'assimiler ces fonctions intermittentes et limitées aux fonctions électives, syndicales et juridictionnelles et de créer, sans la moindre concertation, sans le moindre souci du bon fonctionnement des entreprises les plus petites, un nouveau statut de salarié protégé qui se traduira inévitablement par des contraintes supplémentaires pour les entreprises ?**

**Ce texte aurait mérité d'être examiné par l'Assemblée nationale avec plus de sérénité et moins de précipitation.**

**Dans ces conditions, votre commission des Affaires sociales ne peut que réitérer les remarques qu'elle avait présentées lors de la première lecture en soulignant qu'elles se veulent constructives et ne remettent pas en cause les objectifs du texte.**

### **1. Préciser l'étendue du rôle de l'intervenant extérieur**

**A la relecture des travaux préparatoires de la loi du 2 août 1989, il apparaît qu'à aucun moment le rôle de l'intervenant extérieur n'a été précisément défini. Les uns parlaient d'assistance, les autres de conseil, voire de négociation ou encore de médiation.**

**Cette imprécision de départ a bien entendu favorisé un certain "flottement" dans l'application de la loi, principalement en ce qui concerne le "profil" des personnes désignées par le préfet qui ne correspondait guère aux critères évoqués lors des débats parlementaires.**

**Il faut rappeler ici que l'intervenant extérieur n'a d'autre mission que d'assister le salarié lors de l'entretien préalable et de l'informer sur l'étendue de ses droits.**

**C'est pour éviter tout risque de dérive que votre commission vous propose de préférer, comme en première lecture, le terme d'assistant, actuellement utilisé, à celui de conseiller.**

**Le changement d'appellation proposé par les députés, s'il ne constitue pas un aspect fondamental du texte, semble cependant présenter plus d'inconvénients que d'avantages.**

**Votre commission souhaite attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée nationale sur les conséquences que pourrait avoir l'usage du titre de conseiller :**

**- la généralité de ce terme ne laissera-t-elle pas penser qu'il s'agit de véritables conseils en droit du travail, alors que leur rôle se limite en fait à l'entretien préalable ?**

**- le terme ne présume-t-il pas une qualification juridique certaine, qui pourra faire défaut aux personnes nommées par le préfet ?**

**- n'est-il pas incohérent de créer une catégorie nouvelle de conseillers dans le domaine du droit du travail, alors que le titre de conseil juridique et l'exercice du droit font l'objet d'une définition précise et d'une protection accrue dans le cadre du projet de loi relatif aux professions juridiques et judiciaires ?**

**- nantis de cette appellation, les "conseillers" ne seront-ils pas tentés de sortir des limites de leurs attributions, de prodiguer aux salariés qui, de bonne foi, s'adresseront à eux, des conseils de toute nature sans disposer pour autant d'une**

**qualification et d'une déontologie comparables à celles de véritables conseils juridiques ?**

Il ne fait aucun doute que de tels risques seraient moindres si le terme d'assistant, qui ne se comprend que dans le cadre de l'entretien préalable, était retenu.

Par ailleurs, votre commission vous propose de reprendre, comme en première lecture, l'amendement énonçant une **incompatibilité entre les fonctions d'assistant et celles de défenseur prud'homal.**

Il a été dit que les fonctions de défenseur prud'homal prolongeaient celles d'assistant. C'est ignorer les **problèmes de déontologie et de bon fonctionnement de nos juridictions** que peut créer cette situation. Ainsi, lorsque le conseil des prud'hommes cherchera à vérifier l'adéquation des motifs écrits du licenciement à ceux présentés oralement au salarié, il se tournera vers l'assistant, témoin de l'entretien préalable et défenseur du salarié. A l'évidence, **les rôles de témoin et d'avocat sont incompatibles** et si l'on souhaite que l'assistant puisse valablement témoigner, il faut qu'il renonce aux fonctions de défenseur prud'homal.

## **2. Limiter les conséquences du nouveau statut pour les petites entreprises**

Lorsque votre commission a attiré l'attention du ministre du travail sur les **répercussions d'un nouveau statut de salariés protégés sur les entreprises les plus petites**, qui ont déjà des difficultés à mettre en place les institutions représentatives du personnel, il lui a été répondu que la question ne se posait pas.

Le ministre a en effet rassuré la commission en précisant que *"cette protection concernera dans la quasi-totalité des cas, des salariés de grandes entreprises et non des petites et moyennes entreprises"*.

Dans ces conditions, il est surprenant que le Gouvernement et l'Assemblée nationale se soient opposés à l'amendement adopté par le Sénat lors de la première lecture.

Il est clair que la présence, dans le personnel de l'entreprise, d'un assistant bénéficiant de certaines facilités, notamment pour s'absenter, sera mieux supportée par une grande entreprise que par une petite.

Pour éviter toute difficulté dans les entreprises les plus petites, qui ont déjà du mal à mettre en place les institutions représentatives prévues par la loi, votre commission vous propose donc, comme en première lecture, de limiter le champ d'application du statut de l'assistant salarié aux entreprises de plus de 50 salariés.

### **3. Adapter le contenu du statut à la nature et l'importance des fonctions exercées**

La nécessité absolue d'assimiler le statut de l'assistant à celui des représentants du personnel, des représentants syndicaux ou des conseillers prud'hommes, défendue par l'Assemblée nationale et le Gouvernement, relève du postulat et ne résulte d'aucune démonstration sérieuse.

L'exercice de fonctions syndicales et l'action des délégués élus du personnel sont deux éléments importants et permanents du fonctionnement de l'entreprise. La fonction prud'homale participe quant à elle au fonctionnement du service public de la justice et joue un rôle majeur dans le respect de la législation du travail.

L'assistant quant à lui n'est pas obligatoirement un salarié et, si l'esprit de la loi d'origine était respecté, il devrait même n'être que très exceptionnellement un salarié. Ce salarié n'a pas de



fonction permanente dans l'entreprise mais **intervient de manière ponctuelle et facultative** dans une autre entreprise que la sienne et dans un cadre précis : l'entretien préalable. Il n'est pas directement confronté à son propre employeur.

Très honnêtement, la commission des affaires sociales admet que certaines facilités soient laissées aux assistants mais se refuse à permettre la mise en place d'un statut manifestement disproportionné au regard de la fonction.

Votre commission reprendra donc les amendements présentés lors de la première lecture, à savoir :

. **la suppression de la nécessité de recourir, comme pour les représentants du personnel, les délégués syndicaux ou les conseillers prud'hommes, à l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail en matière de licenciement, l'assistant étant déjà protégé par la disposition indiquant que l'exercice de ses fonctions ne saurait être retenu comme une cause valable de licenciement,**

. **la possibilité, après accord du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, de refuser une absence pour formation lorsqu'elle risque de désorganiser l'entreprise, ce qui est conforme à la stricte application du droit commun,**

. **la modification du régime des sanctions civiles, exagérément complexe à l'article 3, et des sanctions pénales, exagérément sévères à l'article 10.**

Tel est l'objet des amendements que votre commission vous présentera au cours de l'examen des articles.

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### *Article premier*

#### **Création d'une division "Résiliation du contrat"**

Cet article a été adopté conforme par les deux assemblées.

### *Art. 2*

*(Article L. 122-14 du code du travail)*

#### **Dispositions relatives à l'entretien préalable**

Cet article complète l'article L. 122-14 du code du travail en ce qui concerne les modalités de déroulement de l'entretien préalable.

L'Assemblée nationale a apporté plusieurs modifications au texte du Sénat.

La première modification consiste à rendre automatique le report de cinq jours de l'entretien préalable lorsqu'il n'y a pas d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise. Rappelons que dans le texte du Sénat, ce report était facultatif et n'intervenait que dans la mesure où le salarié entendait se faire assister par une personne inscrite sur la liste départementale.

La deuxième modification se traduit par le remplacement du terme "assistant" par celui de "conseiller".

L'Assemblée nationale a en outre refusé deux précisions apportées par le Sénat : la mention, sur la liste départementale, de l'entreprise qui emploie l'assistant et l'incompatibilité entre les fonctions d'assistant et celles de défenseur prud'homme. En revanche, l'Assemblée nationale a accepté une telle incompatibilité pour les conseillers prud'hommes, comme le souhaitait le Sénat.

Enfin, l'Assemblée nationale a rejeté la proposition du Sénat tendant à permettre au chef d'entreprise de récuser un assistant, cette récusation ne pouvant intervenir qu'une seule fois.

Votre commission vous propose de reprendre les amendements qui avaient été adoptés par le Sénat sur cet article lors de la première lecture.

En ce qui concerne les termes de "conseiller" ou "d'assistant", le Sénat s'est vu tout à tour accusé de se livrer à une querelle sémantique secondaire puis à une tentative de dénaturation de l'esprit du texte.

Votre commission souhaite rappeler que le terme actuellement en usage est celui d'assistant. Dans ces conditions, il était normal de s'interroger sur les avantages et les inconvénients que présentait le changement d'appellation proposé par les députés.

Il est évident que la création d'une catégorie de personnes disposant du titre de "conseiller du salarié" comporte un double risque de confusion dans l'esprit du public. D'une part, la généralité du titre laissera penser que cette personne pourra conseiller les salariés en tous domaines du droit du travail, et pas seulement dans le cadre de l'entretien préalable. D'autre part, ce titre

de "conseiller" présume une compétence particulière en matière juridique, ce qui ne sera pas toujours le cas.

Ce risque n'est pas imaginaire au moment où le Parlement s'efforce précisément d'éviter les utilisations abusives des titres de conseillers ou de conseils juridiques, en protégeant ces appellations dans le cadre du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires ou juridiques.

Votre commission estime que si l'esprit de la loi est bien d'apporter un soutien au salarié lors de l'entretien préalable, et uniquement en cette circonstance, il n'y a aucun inconvénient à **conserver le terme d'assistant**, qui est tout à fait adapté et qui évitera toute interprétation erronée. Elle vous propose donc des amendements en ce sens.

Votre commission souhaite également reprendre l'amendement adopté par le Sénat en première lecture permettant de **faire figurer la mention de l'entreprise d'origine** lorsque l'assistant est lui-même salarié. En quoi cette mention serait-elle choquante alors que l'assistant doit déjà indiquer son appartenance syndicale ? Par ailleurs, dans l'intérêt même du bon déroulement de la procédure, il est important d'être informé de l'appartenance éventuelle de l'assistant à une entreprise concurrente.

Votre commission vous propose de rétablir **l'incompatibilité entre les fonctions d'assistant et celles de défenseur prud'homal**. Il paraît en effet contraire à toutes les règles déontologiques qu'une même personne intervienne, au stade de la procédure contentieuse, en qualité de témoin et d'avocat. Or tel serait le cas si le conseil des prud'hommes faisait appel au témoignage de l'assistant pour apprécier les motifs exposés lors de l'entretien préalable au licenciement et si cet assistant assumait également les fonctions de défenseur prud'homal.

Enfin, votre commission estime souhaitable de prévoir une **possibilité limitée de récusation d'un assistant par le chef d'entreprise**. Il paraît en effet difficile d'ignorer les cas dans lesquels

**l'assistant exerce dans une entreprise directement concurrente ou possède un intérêt personnel dans le litige.**

**Votre commission vous propose d'adopter l'article 2 ainsi amendé.**

***Art. 2 bis***

***(Article L. 122-14-1 du code du travail)***

**Délai de notification du licenciement**

**L'Assemblée nationale a retenu la proposition du Sénat permettant que le report de l'entretien préalable s'impute également sur le délai de quinze jours applicable au licenciement d'un cadre.**

**Elle a par ailleurs retenu un dispositif plus simple, tenant compte de l'automatisme du report de l'entretien préalable pour les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel.**

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

***Art. 3***

***(Article L. 122-14-5 du code du travail)***

**Sanctions applicables à l'employeur**

**L'Assemblée nationale a rétabli cet article supprimé par le Sénat.**

Lors de la première lecture, votre commission avait fortement souligné l'extrême complexité de cet article, tant dans sa rédaction peu explicite que dans ses conséquences.

Votre commission avait rappelé que le code du travail prévoit deux types de sanctions civiles en cas d'inobservation des procédures de licenciement, le régime de sanction applicable étant déterminé par la taille de l'entreprise et l'ancienneté du salarié. Or le texte proposé aboutissait pour une même entreprise et un même salarié, à un chevauchement des deux régimes de sanctions civiles, les infractions à la procédure d'assistance étant plus sévèrement sanctionnées que celles concernant d'autres aspects de la procédure.

Au Sénat, comme à l'Assemblée nationale, le ministre du travail n'a pas exposé les motifs de fond qui le conduisaient à proposer le maintien de l'article 3. Quant au rapporteur de l'Assemblée nationale, il a reconnu qu'il était fort compliqué d'expliquer *"à peu près clairement une procédure qui tend à réintroduire une exception à une exception !"*

En tout état de cause, il est erroné de prétendre, comme cela a été fait, que le Sénat souhaitait empêcher de sanctionner le non-respect de la procédure d'assistance par l'employeur. Le Sénat a simplement préconisé l'application du droit commun qui prévoit deux régimes de sanctions distincts en fonction de la taille de l'entreprise et de l'ancienneté du salarié.

Rappelons que pour les entreprises de moins de onze salariés et les salariés de moins de deux ans d'ancienneté, l'article L. 122-14-5 du code du travail prévoit que les salariés *"peuvent prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité calculée en fonction du préjudice subi"*. C'est le droit commun pour toutes les infractions à la procédure de licenciement et il est donc logique d'appliquer la même règle aux infractions relatives à la procédure d'assistance.

Votre commission vous propose donc de supprimer l'article 3.

*Art. 4*

**Création d'une division "Conseiller du salarié"**

Par coordination, votre commission vous propose d'intituler cette division "Assistant du salarié".

*Art. 5*

*(Article L. 122-14-14 du code du travail)*

**Autorisation d'absence**

L'Assemblée nationale n'a pas retenu la proposition du Sénat consistant à réserver le système des crédits d'heure aux assistants employés dans les entreprises de plus de 50 salariés.

Or il avait semblé à votre commission que le relèvement du seuil ne porterait nullement atteinte aux conditions d'exercice de la fonction d'assistant puisque, selon les informations fournies par le ministre du travail, la quasi totalité d'entre eux appartiennent à des grandes entreprises. En revanche, cet amendement apportait aux petites entreprises de moins de 50 salariés la garantie que le statut nouveau créé par le présent texte ne se traduirait pas pour elles par des contraintes supplémentaires. Cette garantie semblait importante au moment où des réflexions s'engagent en vue d'améliorer la représentation du personnel dans les petites et moyennes entreprises.

Votre commission estime que sur ce point, la position adoptée par l'Assemblée nationale est tout à fait inopportune et elle vous propose de revenir au texte du Sénat, limitant le champ d'application de cet article 5 aux entreprises de plus de 50 salariés.

*Art. 6*

*(Article L. 122-14-15 du code du travail)*

**Maintien de la rémunération**

Cet article a été rétabli dans la rédaction de l'Assemblée nationale de la première lecture.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement de coordination.

*Art. 7*

*(Article L. 122-14-16 du code du travail)*

**Protection contre le licenciement**

L'Assemblée nationale a repris son texte de première lecture assimilant les assistants, en matière de procédure de licenciement, aux salariés protégés, c'est-à-dire les représentants du personnel, les représentants syndicaux et les conseillers prud'hommes.

Votre commission avait longuement exposé les raisons qui la conduisaient à refuser l'assimilation des assistants aux représentants du personnel, représentants syndicaux et conseillers prud'hommes : elles tiennent à la nature et l'importance des fonctions qui, de toute évidence, ne sont pas comparables.

Votre commission vous propose donc de revenir au texte du Sénat en supprimant la procédure d'autorisation administrative pour le licenciement d'un assistant.



*Art. 8*

*(Article L. 122-14-17 du code du travail)*

**Formation du conseiller**

Ici encore, l'Assemblée nationale est revenue à son texte de première lecture sans pour autant répondre sur le fond aux arguments présentés par votre commission.

Lors du débat, le rapporteur de l'Assemblée nationale a déclaré que le Sénat avait *"voulu donner à l'employeur la possibilité de refuser la formation du conseiller"*. Cette interprétation est tout à fait partielle, pour ne pas dire partiale. En effet, le Sénat a simplement prévu l'application de l'article L. 451-3 du code du travail qui permet effectivement à l'employeur de refuser un congé de formation mais **uniquement** dans le cas où il *"estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise"*. Il est clair que cet article limite à des cas bien précis, et même exceptionnels, les possibilités de refuser un congé de formation.

Dans ces conditions, l'application du droit commun paraît tout à fait raisonnable et votre commission vous propose de **revenir au texte du Sénat**.

*Art. 9*

*(Article L. 122-14-18 du code du travail)*

**Secret professionnel**

**Cet article a été adopté conforme par les deux assemblées.**

Toutefois, en application de l'article 42, alinéa 11 bis, du Règlement du Sénat, votre commission vous propose d'adopter cet article assorti d'un amendement de coordination.

*Art. 10*

\*

*(Article L. 152-1 du code du travail)*

**Délit d'entrave**

L'Assemblée nationale a repris son texte de première lecture en ce qui concerne les sanctions pénales en cas d'entrave à l'exercice des fonctions d'assistance.

Comme en première lecture, votre commission insiste sur la différence de nature et d'importance entre la fonction d'assistant et celle des autres salariés protégés.

Il est par ailleurs surprenant de constater que la position du Sénat a été combattue, à l'Assemblée nationale, pour des motifs de simplification. Votre commission estime en effet que le souci de simplification du code du travail aurait mieux trouvé à s'exprimer sur d'autres dispositions de la proposition de loi que sur l'instauration de peines d'emprisonnement à l'encontre des chefs d'entreprise.

Votre commission vous propose donc de revenir au texte adopté par le Sénat lors de la première lecture.

**Art. 11**

*(Article L. 322-7 du code du travail)*

**Actions de formation de longue durée**

**Cet article a été adopté conforme par les deux assemblées.**

\*

\* \*

**Par coordination, votre commission vous propose de remplacer, dans l'intitulé de la proposition de loi, le terme "conseiller" par celui "d'assistant".**

**Elle vous demande d'adopter l'ensemble de la proposition de loi assortie des amendements qu'elle vous propose.**

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU CONSEILLER DU SALARIE.	PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'ASSISTANT DU SALARIE	PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU CONSEILLER DU SALARIE	PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'ASSISTANT DU SALARIE
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Dans la section II du chapitre II du titre II du Livre premier du code du travail il est créé, avant l'article L. 122-4, une sous-section 1 intitulée : « Résiliation du contrat ».	Sans modification	Conforme	Conforme
Art. 2	Art. 2	Art. 2	Art. 2
I. . Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :	I. Alinéa sans modification	I. Après...  ... travail, il est inséré une phrase ainsi rédigée :	I. Alinéa sans modification
"Lorsqu'il n'y a pas d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, et que le salarié entend utiliser la faculté de se faire assister par un conseiller de son choix, il peut demander le report de la date de l'entretien préalable. L'employeur est tenu de faire droit à cette demande et doit, dans ce cas, fixer la date de l'entretien préalable cinq jours ouvrables au moins après la présentation au salarié de la première convocation."	"Lorsqu'il...  ...assister par une personne de son choix inscrite sur la liste prévue au deuxième alinéa du présent article, il peut demander ...  ...convocation."	"En l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, le salarié a la faculté de se faire assister par un conseiller de son choix et l'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation au salarié de la lettre recommandée de convocation ou sa remise en main propre."	"En l'absence...  ...assister par une personne de son choix inscrite sur la liste prévue au deuxième alinéa du présent article et l'entretien...  ...en main propre."

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>II. Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du même article L. 122-14, les mots : " une personne de son choix, inscrite " sont remplacés par les mots : " un conseiller de son choix, inscrit".</p>	<p>II. Supprimé</p>	<p>II. Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du même article L. 122-14, les mots : "une personne de son choix, inscrite" sont remplacés par les mots : " un conseiller de son choix, inscrit".</p>	<p>II. Supprimé</p>
<p>III. Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du même article L. 122-14, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>III. Après la deuxième phrase... ...L. 122-14, il est inséré deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>III. Alinéa sans modification</p>	<p>III. Alinéa sans modification</p>
<p>"Cette liste comporte notamment le nom, l'adresse, la profession, ainsi que l'appartenance syndicale éventuelle des conseillers."</p>	<p>"Cette liste mentionne le nom, l'adresse et la profession de l'assistant et l'entreprise qui l'emploie, ainsi que son appartenance syndicale éventuelle. Elle ne peut comporter de conseillers prud'hommes en activité, ni de salariés exerçant des fonctions d'assistance ou de représentation devant les juridictions prud'homales en application de l'article L.516-4."</p>	<p>"Cette liste comporte notamment le nom, l'adresse, la profession ainsi que l'appartenance syndicale éventuelle des conseillers. Elle... ... en activité."</p>	<p>"Cette liste mentionne le nom, l'adresse et la profession de l'assistant et l'entreprise qui l'emploie, ainsi que son appartenance syndicale éventuelle. Elle ne peut... ... activité, ni de salariés exerçant des fonctions d'assistance ou de représentation devant les juridictions prud'homales en application de l'article L.516-4."</p>
<p>IV. La dernière phrase du deuxième alinéa du même article L. 122-14 est complétée par les mots : ", qui, en outre, précise l'adresse des services où la liste des conseillers est tenue à la disposition des salariés, ainsi que le droit pour le salarié qui y a recours de demander le report de l'entretien préalable".</p>	<p>IV. La dernière ... ...la liste des assistants est tenue ... ...préalable".</p>	<p>IV. La dernière... ... la liste des conseillers est tenue... ...des salariés."</p>	<p>IV. La dernière ... ...la liste des assistants est tenue ... ...des salariés."</p>
<p>V. Le deuxième alinéa du même article L. 122-14 est complété par trois phrases ainsi rédigées :</p>	<p>"Le salarié doit informer l'employeur de sa démarche et lui communiquer le nom de l'assistant qu'il a choisi. L'employeur peut récuser ce dernier et le fait immédiatement savoir au salarié. Dans ce cas, le salarié choisit sur la liste une autre personne qui ne peut être récusée."</p>	<p>V. Supprimé</p>	<p>V. Le deuxième alinéa du même article L. 122-14 est complété par trois phrases ainsi rédigées :  "Le salarié doit informer l'employeur de sa démarche et lui communiquer le nom de l'assistant qu'il a choisi. L'employeur peut récuser ce dernier et le fait immédiatement savoir au salarié. Dans ce cas, le salarié choisit sur la liste une autre personne qui ne peut être récusée."</p>

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;"><b>Art. 2 bis</b></p> <p>I. Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>" Si le salarié a demandé le report de la date de l'entretien préalable pour se faire assister par un conseiller de son choix en application du premier alinéa de l'article L. 122-14, ce délai est réduit à due concurrence de ce report, dans la limite de trois jours."</p> <p>II. Dans la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 122-14-1, les mots : " Ce délai " sont remplacés par le mot : " Il ".</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 2 bis</b></p> <p>I. . Après la seconde phrase ...</p> <p>...rédigée :</p> <p>"Si le salarié ...</p> <p>...assister par une personne de son choix en application du premier alinéa de l'article L. 122-14, ces délais sont réduits... ...trois jours."</p> <p style="text-align: center;"><b>II. Supprimé</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 2 bis</b></p> <p>Après le troisième alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>"En l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, les délais visés à l'alinéa précédent sont respectivement de quatre jours et de douze jours".</p> <p style="text-align: center;"><b>II. Suppression maintenue</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 2 bis</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Sans modification</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Art. 3.</b></p> <p>Le début de la première phrase de l'article L. 122-14-5 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>"Art. L. 122-14-5 - A l'exception des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 122-14 relatives à l'assistance du salarié par un conseiller, les dispositions de l'article L. 122-14-4 ne sont pas applicables... (le reste sans changement)."</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 3.</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Supprimé</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 3.</b></p> <p>Le début de la première phrase de l'article L. 122-14-5 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>"Art. L. 122-14-5 - A l'exception des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 122-14 relatives à l'assistance du salarié par un conseiller, les dispositions de l'article L. 122-14-4 ne sont pas applicables... (le reste sans changement)."</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 3.</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Supprimé</b></p>

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
Dans la section II du chapitre II du titre II du livre premier du code du travail, il est créé, après l'article L. 122-14-13, une sous-section 2 intitulée : " Conseiller du salarié ".	Dans la ...  ...intitulée : " Assistant du salarié ".	Dans la ...  ...intitulée : " Conseiller du salarié ".	Dans la ...  ...intitulée : " <i>Assistant</i> du salarié ".
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
Après l'article L. 122-14-13 du code du travail, il est inséré un article L. 122-14-14 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
"Art. L. 122-14-14. . L'employeur, dans les établissements où sont occupés au moins onze salariés, est tenu de laisser au salarié de son entreprise investi de la mission de conseiller du salarié et chargé d'assister un salarié lors de l'entretien prévu à l'article L. 122-14, le temps nécessaire à l'exercice de sa mission dans la limite d'une durée qui ne peut excéder quinze heures par mois."	"Art. L. 122-14-14. L'employeur, ... ...au moins cinquante salariés, ...  ...mission d'assistant du salarié prévue à l'article L. 122-14 ...  ...par mois. "	"Art. L. 122-14-14. L'employeur, ... ...au moins onze salariés, ...  ...mission de conseiller du salarié et chargé d'assister un salarié lors de l'entretien prévu à l'article L. 122-14, ...  ... par mois."	"Art. L. 122-14-14. L'employeur, ... ...au moins <i>cinquante</i> salariés, ...  ...mission d' <i>assistant</i> du salarié <i>prévue</i> à l'article L. 122-14 ...  ...par mois. "
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
Il est inséré dans le code du travail un article L. 122-14-15 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
"Art. L. 122-14-15.- Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par le conseiller du salarié pour l'exercice de sa mission est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.	"Art. L. 122-14-15.- Le temps...  ... par l'assistant du salarié...  ...l'entreprise.	"Art. L. 122-14-15.- Le temps...  ... par le conseiller du salarié...  ...l'entreprise.	"Art. L. 122-14-15.- Le temps...  ... par l' <i>assistant</i> du salarié...  ...l'entreprise.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
"Ces absences sont rémunérées par l'employeur et n'entraînent aucune diminution des rémunérations et avantages y afférents.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
"Un décret détermine les modalités d'indemnisation du salarié investi de la mission de conseiller du salarié qui exerce son activité professionnelle en dehors de tout établissement ou dépend de plusieurs employeurs.	"Un décret ... ... mission d'assistant du salarié ... ...employeurs.	"Un décret ... ... mission de conseiller du salarié ... ...employeurs.	"Un décret ... ... mission d'assistant du salarié ... ...employeurs.
"Les employeurs sont remboursés par l'Etat des salaires maintenus pendant les absences, ainsi que des avantages et charges sociales y afférents."	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 122-14-16 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
"Art. L. 122-14-16.- L'exercice de la mission de conseiller du salarié chargé d'assister un salarié, prévue à l'article L. 122-14, ne saurait être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail."	"Art. L. 122-14-16.- L'exercice de la mission d'assistant du salarié, prévue ... ...de travail."	"Art. L. 122-14-16.- L'exercice de la mission de conseiller du salarié, chargé d'assister un salarié, prévue ... ...de travail."	"Art. L. 122-14-16.- L'exercice de la mission d'assistant du salarié, prévue ... ...de travail."
"Le licenciement par l'employeur du salarié inscrit sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département chargé d'assister des salariés convoqués par leurs employeurs en vue d'un licenciement, est soumis à la procédure prévue par l'article L. 412-18 du présent code."	Alinéa supprimé	"Le licenciement par l'employeur du salarié inscrit sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département chargé d'assister des salariés convoqués par leurs employeurs en vue d'un licenciement, est soumis à la procédure prévue par l'article L. 412-18 du présent code."	Alinéa supprimé
Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 122-14-17 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification



Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>"Art. L. 122-14-17. L'employeur est tenu d'accorder au salarié inscrit sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 122-14, sur sa demande et pour les besoins de la formation du conseiller du salarié, des autorisations d'absence dans la limite de deux semaines par période de trois ans suivant la publication de cette liste.</p>	<p>"Art. L. 122-14-17. Le salarié inscrit sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 122-14 bénéficie, sur sa demande et pour les besoins de la formation à sa mission, d'autorisations ...</p>	<p>"Art. L. 122-14-17. L'employeur est tenu d'accorder au salarié inscrit... ...L. 122-14, sur sa demande... ... formation du conseiller du salarié, des autorisations...</p>	<p>"Art. L. 122-14-17. Le salarié inscrit sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 122-14 bénéficie, sur sa demande ... ...formation à sa mission, d'autorisations ...</p>
<p>"Les dispositions des articles L. 451-1, L. 451-2, L. 451-4 et L. 451-5 sont applicables à ces autorisations."</p>	<p>"Les dispositions des articles L. 451-1 à L. 451-5 sont applicables à ces autorisations".</p>	<p>"Les dispositions des articles L. 451-1, L. 451-2, L. 451-4 et L. 451-5 sont applicables à ces autorisations."</p>	<p>"Les dispositions des articles L. 451-1 à L. 451-5 sont applicables à ces autorisations".</p>
<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>
<p>Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 122-14-18 ainsi rédigé :</p>	<p><b>Sans modification</b></p>	<p><b>Conforme</b></p>	<p>(Pour coordination) Alinéa sans modification</p>
<p>" Art. L. 122-14-18. Comme pour les membres de comité d'entreprises et délégués syndicaux, et selon l'article L. 432-7 du code du travail, le conseiller du salarié est tenu au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication. En outre, le conseiller du salarié est tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations représentant un caractère confidentiel et données comme telles par le chef d'entreprise ou son représentant. Toute violation de cette obligation peut entraîner la radiation de l'intéressé de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 122-14 par le préfet du département. "</p>			<p>" Art. L. 122-14-18. Comme...  ...travail, l'assistant du salarié...  ...En outre, l'assistant du salarié ...  département. "</p>

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Art. 10</p> <p>I. Les articles L. 152-1 à L. 152-1-3 du code du travail deviennent les articles L. 152-1-1 à L. 152-1-4.</p> <p>II. Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 152-1 ainsi rédigé :</p> <p>"Art. L. 152-1. Quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte à l'exercice régulier des fonctions de conseiller du salarié, notamment par la méconnaissance des articles L. 122-14-14, L. 122-14-15, L. 122-14-16 et L. 122-14-17 ainsi que des textes réglementaires pris pour leur application, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>"En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 F."</p>	<p style="text-align: center;">Art. 10</p> <p>I. Non modifié</p> <p>II. Alinéa sans modification</p> <p>"Art. L. 152-1. Quiconque aura porté atteinte à l'exercice régulier des fonctions d'assistant du salarié, par la méconnaissance ...</p> <p style="text-align: right;">...sera</p> <p>puni d'une amende de 1 000 à 10 000 francs.</p> <p>"En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 20 000 francs.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 10</p> <p>I. Les articles L. 152-1...</p> <p>...L. 152-1-4. L'article L.152-1-4 du même code devient l'article L. 152-1-5.</p> <p>II. Alinéa sans modification</p> <p>"Art. L. 152-1. Quiconque aura porté atteinte à l'exercice régulier des fonctions de conseiller du salarié, notamment par la méconnaissance...</p> <p style="text-align: right;">...sera</p> <p>puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>"En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 F."</p>	<p style="text-align: center;">Art. 10</p> <p>I. Non modifié</p> <p>II. Alinéa sans modification</p> <p>"Art. L. 152-1. Quiconque...</p> <p style="text-align: right;">... fonctions d'assistant</p> <p>du salarié, par la méconnaissance ...</p> <p style="text-align: right;">...sera</p> <p>puni d'une amende de 1 000 à 10 000 francs.</p> <p>"En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 20 000 francs.</p>
<p style="text-align: center;">Art. 11</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 322-7 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>"Ces accords peuvent étendre le bénéfice de ces actions aux salariés dont l'entreprise envisage le reclassement externe, à la condition que ce reclassement soit expressément accepté par le salarié et intervienne sous contrat à durée indéterminée ou dans les conditions prévues pour l'emploi des salariés du secteur public ou des collectivités territoriales."</p>	<p style="text-align: center;">Art. 11</p> <p>Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Art. 11</p> <p>Conforme</p>	<p style="text-align: center;">Art. 11</p> <p>Conforme</p>